



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Agro-Environnement - Forêt - Chasse

2025-243

ARRÊTÉ du 18 décembre 2025

portant autorisation de destruction d'espèces non protégées sur l'emprise clôturée de l'aéroport de Châteauroux-Centre situé sur les communes de Coings, de Déols et de Montierchaume

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodrômes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-6, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-4 et R. 427-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-20 et L. 211-22 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6332-3 et D. 6332-29 à D. 6332-46 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodrômes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de l'ouvrier et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvage, notamment l'annexe 3 ;

Vu la réunion organisée sur site le 09 décembre 2025 par M. Jean-Edouard BIGRAT, Directeur d'exploitation de l'aéroport de Châteauroux-Centre ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'espèces non-protégées sur l'emprise clôturée de l'aéroport de Châteauroux-Centre en date du 17 décembre 2025 ;

Vu les attestations de formation initiale des 13 agents de prévention du péril animalier désignés par le présent arrêté, dont 7 sont titulaires du permis de chasser et habilités au prélèvement du Service de Prévention du Risque Animalier (SPRA) ;

Vu les agréments de piégeage délivrés à certains agents de prévention du péril animalier désignés par le présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des vols par la mise en place de moyens visant à empêcher des collisions entre les animaux et les aéronefs, par chocs ou ingestions moteur durant les phases de décollage ou d'atterrissage de vols commerciaux ou d'entraînement, en particulier pour les espèces présentes à proximité de la piste et de ses abords immédiats ;

Considérant que les actions d'effarouchement de ces espèces par pyrotechnie et acoustique sont les plus utilisées, mais qu'elles ont des effets éphémères de très courte durée, avec un phénomène d'accoutumance par les animaux ;

Considérant que la clôture de l'aéroport de Châteauroux-Centre n'est pas complètement étanche aux animaux, en particulier au sud du site où se trouvent également des friches, propices notamment à la présence du grand gibier ;

Considérant que le Directeur d'exploitation de l'aéroport doit assurer la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée au risque d'intrusion sur l'aire de mouvement des animaux, ainsi que la surveillance et l'entretien de cette clôture ;

Considérant que le Directeur d'exploitation de l'aéroport doit réaliser la suppression des végétaux attractifs pour les animaux et assurer une fauche régulière de la végétation sur l'emprise foncière du site ;

Considérant l'insuffisance des actions d'effarouchement et la nécessité de remédier au danger par des prélèvements ponctuels par tir ou par piégeage réalisé par les agents de prévention du péril animalier désignés par le présent arrêté, ainsi que par des opérations complémentaires organisées sous la responsabilité des lieutenants de l'ouvèterie ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien et que le préfet peut en autoriser la destruction en application de l'article R. 427-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les 7 agents de prévention du péril animalier désignés ci-dessous et habilités au prélèvement du SPRA sont autorisés à réaliser des opérations de destruction par tir et par piégeage (pour ceux bénéficiant d'un agrément) d'espèces non protégées présentes dans l'emprise clôturée de l'aéroport de Châteauroux-Centre, dont la liste est précisée à l'article 2 du présent arrêté. Ces interventions sont autorisées toute l'année et sans quota, du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030, y compris en temps de neige. Elles doivent être effectuées uniquement de jour, correspondant à l'heure légale pour la pratique de la chasse : soit une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et une heure après son coucher.

Liste des 13 pompiers habilités aux opérations d'effarouchement du SPRA :

Nom	Prénom
BONNET	David
CHAMBON	Stéphane
COUTANT	Michaël
DELISE	Nicolas
GAUTHIER	Stéphane
GHEERARDYN	Sébastien
HOMBERT	Jean-Michel
JEAN	Didier
PERROT	David
ROBINET	Jérôme
TURPIN	Stéphane
VIDALIE	Gilles
VILLEMONT	Jérôme

Liste des 7 pompiers habilités au prélèvement du SPRA (Numéro du permis de chasser) :

Nom	Prénom	N° de permis de chasser
CHAMBON	Stéphane	36 217 662
COUTANT	Michaël	36 215 063
HOMBERT	Jean-Michel	36 800 09 - 10 - A
JEAN	Didier	036 80003
PERROT	David	36 00 45 498
VIDALIE	Gilles	18 01 20560
VILLEMONT	Jérôme	36 214 086

Nom	Prénom	N° agrément piégeage
PERROT	David	361536
VIDALIE	Gilles	37021991

NB : les deux personnes dont les noms sont en caractères gras dans le tableau ci-dessus sont les seules autorisées à pratiquer le piégeage (hors sanglier) en tant que piégeur agréé.

Toute modification de ces listes des pompiers du Service de Prévention du Risque Animalier (SPRA) sera adressée à la DDT de l'Indre dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, préalablement au changement.

A défaut ou en complément, sous couvert d'une demande officielle et de l'accompagnement d'un agent habilité du SPRA, le lieutenant titulaire du secteur de l'aérodrome ou ses suppléants pourront être sollicités pour la mise œuvre de ces opérations ; ainsi que pour les interventions suivantes :

- décantonement du grand gibier,
- déterrage avec l'appui d'un équipage doté d'une attestation de meute,
- piégeage du sanglier, encadré par un arrêté préfectoral spécifique et une convention de mise à disposition de cages-piège à sangliers par la DDT.

Enfin, il sera également possible, suivant les mêmes formalités, de mobiliser un conducteur de chien de sang agréé pour la recherche du grand gibier blessé après une intervention par tir.

Seules les personnes habilitées conformément au présent article, et disposant d'un permis de chasser (avec validation annuelle et assurance valide), sont autorisées à intervenir. Ils devront utiliser une arme dans le respect des conditions de sécurité maximale ainsi que des règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Ces personnes devront systématiquement être munies de leur permis de chasser (avec validation annuelle et assurance valide), ainsi que d'une copie du présent arrêté pour toute opération de régulation.

Article 2 : Les animaux concernés par la destruction sont toutes les espèces chassables, celles classées en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), voire les animaux ayant le statut d'espèce exotique envahissante, et notamment :

- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- Alouette des champs (*Alauda arvensis*) ;
- Pigeon biset (*Columba livia*) ;
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) ;
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) ;
- Pie bavarde (*Pica pica*) ;
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;
- Corneille noire (*Corvus corone*) ;
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*) ;
- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) ;
- Oulette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) ;
- Ragondin (*Myocastor coypus*) ;
- Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;
- Renard roux (*Vulpes vulpes*) ;
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- Blaireau (*Meles meles*) ;
- Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) ;
- Chevreuil (*Capreolus capreolus*) ;
- Daim (*Dama dama*) ;
- Sanglier (*Sus scrofa*) ;
- Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*).

Article 3 : La tour de contrôle de l'aéroport devra obligatoirement être prévenue avant toute action d'effarouchement ou de prélèvement, afin de permettre le positionnement des intervenants en toute sécurité aux abords de la piste.

Article 4 : Les tirs de destruction seront exclusivement réalisés à l'aide de fusils de calibre 12 avec les munitions correspondantes, y compris les chevrotines. Les agents de prévention du péril animalier disposent de 2 fusils de calibre 12 sur site.

Les opérations de destruction par piégeage pourront être réalisées au moyen de pièges homologués de première catégorie (cages-piège) et de troisième catégorie (collets à arrêtoir), placés en gueule de terrier ou au ras du sol en fonction des animaux. Elles concerneront les espèces suivantes : Corneille noire, Corbeau freux, Pie bavarde, Ragondin, Rat musqué, Renard roux, Lapin de garenne, Blaireau et Sanglier (uniquement par les lieutenants de louveterie), ainsi que toute espèce classée ESOD. Ces pièges devront être contrôlés tous les matins, le plus tôt possible, et dans tous les cas avant midi. Les espèces classées ESOD capturées au moyen de ces pièges devront être mises à mort par les intervenants habilités. De plus, ces derniers sont également les seuls qui pourront relâcher des animaux éventuellement capturés qui ne seraient ni des espèces ESOD, ni des animaux appartenant à la liste précitée pour lesquels le piégeage est autorisé.

Article 5 : Le Directeur d'exploitation de l'aéroport de Châteauroux-Centre s'assurera en permanence de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que de l'entretien régulier de la végétation sur l'emprise du site.

Article 6 : L'enlèvement des dépouilles des animaux prélevés (mammifères) est assuré par la société SECANIM, route de la Souterraine, 23800 DUN LE PALESTEL. Les bons de dépôt de ces animaux devront être conservés durant toute la période de validité du présent arrêté et devront être produits sur demande de l'administration ou en cas de contrôle par des agents assermentés.

Les prélèvements ornithologiques ou retrouvés suite à une collision avec un aéronef seront conservés dans les bacs DASRI au congélateur spécifiquement prévu au service RFFS, en attente d'enlèvement par la société SECANIM, route de la Souterraine, 23800 DUN LE PALESTEL. Les bons de dépôt de ces animaux devront être conservés durant toute la période de validité du présent arrêté et devront être produits sur demande de l'administration ou en cas de contrôle par des agents assermentés.

Article 7 : La personne en charge du péril animalier à l'aéroport de Châteauroux-Centre adressera un bilan annuel des actions de prélèvements (par tir, par piégeage et par déterrage), ainsi que des collisions d'animaux avec les aéronefs (date, nombre, espèces, problèmes et difficultés rencontrés). Ce compte-rendu sera transmis **chaque début d'année pour l'année N-1** à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre (Service d'Appui aux Territoires Ruraux (SATR) - Boîte fonctionnelle : ddt-chasse@indre.gouv.fr). Pour ce faire, toutes les interventions déléguées aux lieutenants de louveterie conduiront le louvetier responsable à destiner le bilan de chaque opération à la personne en charge du suivi du péril animalier à l'aéroport : jean-edouard.bigrat@chateauroux-airport.com ou gilles.vidalie@chateauroux-airport.com.

De plus, le Directeur d'exploitation de l'aéroport de Châteauroux-Centre établira un bilan annuel de l'état des clôtures et des opérations d'entretien de la végétation (y compris de débroussaillage) qu'il transmettra à la DDT de l'Indre (Service d'Appui aux Territoires Ruraux (SATR) - Boîte fonctionnelle : ddt-chasse@indre.gouv.fr).

Article 8 : Le présent arrêté peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec les titulaires de l'autorisation.

Article 9 : Le Directeur d'exploitation de l'aéroport de Châteauroux-Centre devra demander le renouvellement du présent arrêté **le 01 octobre 2030 au plus tard.**

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'exploitation de l'aéroport de Châteauroux-Centre, et dont copie sera adressée au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre, au Président du Groupement départemental des lieutenants de l'ouvèterie de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux Maires des communes de Coings, de Déols et de Montierchaume.

Le Préfet,


Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr